

VD_OMNI FI.2014.0015 vom 29. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0015

FR: VD_OMNI FI.2014.0015 du 29 mai 2015

IT: VD_OMNI FI.2014.0015 del 29 maggio 2015

Regeste

Municipalité de Gland/Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune de Gland, A. X. _____ | Taxe d'élimination des déchets. L'interprétation de la réglementation communale que la commission communale de recours a faite et selon laquelle la taxe forfaitaire doit être calculée pro rata temporis est manifestement contraire à la volonté du législateur communal. Elle ne repose par ailleurs sur aucun élément, que ce soit le texte de la disposition, sa ratio legis ou la systématique du règlement. Elle est dès lors erronée et doit être écartée. (consid. 3)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Depuis sa révision par la novelle du 20 novembre 2012 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11) instaure un droit de recours en faveur des municipalités contre les décisions rendues par leurs commissions communales de recours en matière de taxes spéciales. Avant cette modification légale, la qualité pour recourir des municipalités, faute d'intérêt digne de protection à l'annulation à la modification de la décision attaquée, était déniée (arrêts FI.2000.0072 du 5 novembre 2002, FI.1997.0127 du 31 mars 2000 et FI.1995.0011 du 10 mai 1995). Conformément à l'art. 47a LICom, la recourante a la qualité pour contester la décision attaquée. Pour le surplus, l'acte de recours a été déposé dans les délai et formes prévus (art. 79 et 95 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 11 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

E. 3

A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée a retenu que l'art. 11 let. b al. 3 RGD pouvait être interprété comme n'excluant pas un calcul de la taxe pro rata temporis, même s'il ne le précisait pas formellement. Elle a donc admis le recours de la contribuable, qui se plaignait de devoir payer l'entier de la taxe alors qu'elle n'avait été domiciliée dans la commune qu'une partie de l'année. La recourante conteste cette interprétation, qui serait à

son sens contraire à la volonté du législatif communal. Elle se réfère à cet égard aux travaux préparatoires, soit le procès-verbal de la séance du conseil communal du 15 novembre 2012. a) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme (ATF 135 II 78 consid. 2.2; 133 III 175 consid. 3.3.1; ATF 133 V 57 consid. 6.1 et les références citées). Pour l'interprétation de normes récentes, les travaux préparatoires prennent cependant une importance particulière (ATF 140 IV 163 consid. 4.6 p. 167; 139 III 98 consid. 3.1 p. 100; 139 IV 282 consid. 2.4.1 p. 286, et les arrêts cités), pour autant qu'ils apportent une réponse claire à une disposition légale ambiguë et qu'ils ont trouvé leur expression dans le texte même de la loi (ATF 139 III 457 consid. 4.4 p. 461, 491 consid. 4.3 p. 493; 139 V 537 consid. 5.1 p. 544/545, et les arrêts cités; ATAF 2007/4 consid. 3.1). b) En l'espèce, l'interprétation littérale ne permet pas d'aboutir à un résultat clair. L'autorité intimée le reconnaît du reste, puisqu'elle relève dans la décision attaquée que l'art. 11 let. b al. 3 RGD est " flou ". S'agissant d'un texte récent, il convient d'examiner les travaux préparatoires, qui revêtent dans ces circonstances une importance particulière. Il ressort à cet égard du procès-verbal de la séance du conseil communal du 15 novembre 2012 qu'une discussion a eu lieu sur un amendement à l'art. 11 let. b al. 3 RGD, qui proposait d'introduire une seconde phrase à la fin du texte initial, dont la teneur était la suivante: " En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis ." Cet amendement a été refusé à une large majorité, avec trois avis contraires et trois abstentions. Ainsi, comme le relève à juste titre la recourante, le conseil communal s'est clairement opposé à un calcul de la taxe pro rata temporis. L'interprétation qu'a faite l'autorité intimée de l'art. 11 let. b al. 3 RGD est dès lors manifestement contraire à la volonté du législateur communal. Elle ne repose par ailleurs sur aucun élément, que ce soit le texte de la disposition, sa ratio legis ou la systématique du règlement. Elle est dès lors erronée et doit être écartée (voir arrêts FI.2014.0004/5/6/7/8/9 du 23 avril 2015, consid. 3).

E. 4

Dans ses écritures, l'autorité intimée souligne que la non-application d'un calcul pro rata temporis aboutirait à une double taxation. L'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) interdit la double imposition. Selon la jurisprudence, il y a double imposition prohibée lorsqu'un seul et même contribuable est tenu par deux ou plusieurs cantons de payer un impôt similaire pour la même période et le même objet (en particulier ATF 134 I 303 consid. 2.1 et les références citées). L'art. 127 al. 3 Cst interdit également qu'un canton, en violation des règles de conflit, outre passe sa souveraineté fiscale en percevant un impôt de la compétence d'un autre canton (ibid.). La double imposition n'est ici que virtuelle car l'interdiction s'applique même si le canton compétent ne perçoit pas d'imposition (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 4^{ème} éd., Bâle 2012, p. 475). L'art. 127 al. 3 Cst. ne s'applique qu'aux impôts. Les taxes causales, comme

en l'occurrence la taxe d'élimination des ordures litigieuse (ATF 138 II 70 consid. 5.3), ne sont pas concernées (Xavier Oberson, op. cit., p. 475). Ainsi, peu importe qu'en cas de déménagement en cours d'année, les habitants de la Commune de Gland risquent de devoir payer une seconde fois la taxe forfaitaire suivant le règlement sur les déchets de la nouvelle Commune de domicile. Cette éventualité n'a pas pour effet d'invalider la réglementation litigieuse (voir arrêts FI.2014.0004/5/6/7/8/9 du 23 avril 2015, consid. 4).

E. 5

L'autorité intimée soutient encore que la non-application d'un calcul pro rata temporis est contraire au principe de l'équivalence, car les personnes concernées ne peuvent bénéficier durant toute l'année des installations et services communaux liés à l'élimination des déchets. Le principe de l'équivalence concrétise les principes de la proportionnalité et d'interdiction de l'arbitraire en matière de contributions causales (TF 2C_173/2013 du 17 juillet 2013 consid. 5.1 et 2C_816/2009 du 3 octobre 2011 consid. 5.1). Il exige que le montant de chaque redevance soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables. La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses administratives en cause (ATF 128 I 46 consid. 4a p. 52; 126 I 180 consid. 3a/bb p. 188; 122 I 279 consid. 6c p. 289). Pour respecter le principe de l'équivalence, il faut que la redevance soit raisonnablement proportionnée à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation (ATF 128 I 46 consid. 4a p. 52; 120 Ia 171 consid. 2a p. 174; ég. TF 2C_173/2013 et 2C_816/2009 précités). En l'espèce, compte tenu du montant modique de la taxe forfaitaire (75 fr. 60), le fait que le législateur communal ait exclu un calcul pro rata temporis pour des raisons pratiques, notamment pour éviter une surcharge administrative, constitue un schématisme admissible sous l'angle du principe de l'équivalence (voir arrêts FI.2014.0004/5/6/7/8/9 du 23 avril 2015, consid. 5) .

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recours déposé par A. X. _____ est rejeté et que la facture du 27 septembre 2013 est confirmée. Le tiers intéressé n'a pas procédé devant la cours de céans. Dans ces conditions, ni les frais de justice, ni des dépens ne peuvent être mis à sa charge (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD). L'arrêt sera dès lors rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.